



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTE PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

encadrant la réalisation des travaux de dépollution des eaux souterraines au droit de la fonderie et prescrivant la mise en œuvre d'une surveillance

N° 2013/0074

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L 512-3, L 512-20 et R. 512-31,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 58.V,

Vu l'arrêté préfectoral 2010/341 du 6 décembre 2010 actualisant les conditions de l'autorisation applicables à l'usine de fabrication de tuyaux et pièces de voirie en fonte, exploitée par la société SAINT GOBAIN PAM à PONT-A-MOUSSON et BLENOD-LES-PONT A MOUSSON,

Vu le courrier du 22 septembre 2011 de la société SAINT GOBAIN PAM informant l'autorité administrative de la présence d'une pollution des eaux souterraines au droit de la fonderie de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON et des travaux de dépollution envisagés,

Vu le courrier de la société SAINT GOBAIN PAM en date du 10 mai 2012 précisant les conditions de dépollution de la nappe d'eaux souterraines,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL référencé PaD/1064-2012 du 4 janvier 2013 et le projet d'arrêté, annexé à ce rapport, encadrant la réalisation des travaux de dépollution de la nappe d'eau et fixant des mesures de surveillance,

Vu l'avis de la société SAINT GOBAIN PAM sur ce projet d'arrêté préfectoral recueilli par l'inspection des installations classées lors de la réunion qui s'est tenue sur le site le 21 novembre 2012,

Vu l'avis favorable émis sur ce projet d'arrêté par le Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 février 2013,

Vu le courrier du 18 février 2013 notifié le 19 février par lequel le directeur de l'usine Saint-Gobain PAM a été invité à faire part de ses éventuelles observations dans un délai de quinze jours sur ce projet d'arrêté,

Considérant qu'une importante pollution des eaux souterraines par des hydrocarbures a été mise en évidence au droit des installations de la fonderie de Blénod-Lès-Pont-A-Mousson,

Considérant que la société SAINT GOBAIN PAM a reconnu que la source de cette pollution est issue d'une machine exploitée au sein de son établissement,

Considérant qu'une dépollution de la nappe d'eaux souterraines est nécessaire et qu'il convient de s'assurer de la bonne élimination des eaux polluées pompées, de la surveillance des eaux souterraines au cours des travaux et de l'atteinte des objectifs de dépollution attendus,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er}

La société SAINT GOBAIN PAM est tenue de procéder à la dépollution de la nappe d'eau souterraine au droit de la fonderie de l'usine de fabrication de pièces de voirie en fonte qu'elle exploite sur le territoire de PONT-À-MOUSSON et BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON (54700) dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Cahier des charges des travaux de dépollution

L'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté produit un cahier des charges d'exécution des opérations de dépollution des eaux souterraines comportant les clauses techniques particulières et le transmet à l'inspection des installations classées **dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification de cet arrêté et avant le lancement des travaux.**

Article 3 – Objectifs de dépollution

La dépollution de la nappe d'eaux souterraines est réalisée par un système de piégeage et de pompage de la phase surnageante.

L'objectif de la dépollution sera de (objectifs cumulatifs) d'obtenir :

- une teneur en hydrocarbures totaux (Indice C10-C40) dans les eaux souterraines inférieure à 1 000 µg/l au minimum au droit des puits PZ1 amont, PZ1 amont bis, PZ2 et PZ3,
- la complète suppression de la phase surnageante.

Article 4 – Contrôle des opérations de dépollution

Le contrôle des opérations de dépollution est assuré par :

une mesure régulière en plusieurs points de l'épaisseur de flottant, **au moins tous les 15 jours pendant 4 mois puis mensuellement** jusqu'à l'atteinte des objectifs de dépollution définis à l'article 3 ci-dessus,
un suivi de la quantité d'hydrocarbures extraits en fonction du temps **au moins tous les 15 jours.**

Ces mesures sont effectuées sur l'ensemble des puits de contrôles définis à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 – Suivi de la qualité des eaux souterraines pendant les travaux de dépollution

La qualité des eaux souterraines au droit et autour du panache de pollution sera suivie par l'intermédiaire d'un réseau de surveillance comportant au moins 4 puits de contrôle, auquel s'ajoute le puits de pompage devant assurer le piégeage de la pollution (par exemple par un cône de rabattement).

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit de ces points de prélèvement sera réalisé mensuellement sur une période de 4 mois puis au moins trimestriellement, en portant au minimum sur la quantification des hydrocarbures totaux (Indice C10-C40).

Article 6 – Rejet des eaux pompées

Article 6.1 Les eaux pompées dans le cône de rabattement sont rejetées dans le réseau d'eaux industrielles de l'usine à condition de présenter une concentration en hydrocarbures totaux inférieure ou égale à 5 mg/l.

Article 6.2 Les eaux polluées pompées dans la phase surnageante font l'objet d'un traitement dans un séparateur d'hydrocarbures performant.

Ces eaux traitées seront ensuite réinjectées en tête de puits de pompage (au centre du cône de rabattement).

Article 7 – Bilan récapitulatif des travaux de dépollution

Les opérations de dépollution, de traitement et de surveillance définies aux articles 3 à 6 du présent arrêté sont réalisées sous le contrôle d'un bureau d'études vérificateur compétent.

Un bilan des contrôles prescrits aux articles 4 et 5 du présent arrêté est transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagné des commentaires sur les évolutions observées quant à l'avancée des opérations de dépollution au regard des objectifs fixé à l'article 3 du présent arrêté et sur l'opportunité de poursuite de ces opérations de dépollution.

Dès l'atteinte des objectifs de dépollution, l'exploitant transmet un bilan récapitulatif des travaux menés, des polluants éliminés et de l'ensemble des contrôles effectués à l'inspection des installations classées.

Article 8 – Surveillance des eaux souterraines après les travaux de dépollution

Après remise du bilan récapitulatif des travaux réalisés prescrit à l'alinéa 3 de l'article 7 du présent arrêté, l'exploitant poursuivra la surveillance des eaux souterraines pour s'assurer que les travaux de dépollution menés ont permis durablement de rétablir la qualité initiale de ces eaux.

Au minimum, cette surveillance sera exercée à l'aide des 4 puits de contrôle prescrits à l'article 5 du présent arrêté. Un échantillon d'eaux sera prélevé semestriellement, en périodes de basses et de

hautes eaux, dans chacun de ces puits et analysé pour y rechercher et doser les hydrocarbures totaux (Indice C10-C40).

Les résultats des mesures ainsi réalisées seront transmis à l'inspection des installations classées, **au plus tard dans le mois qui suivra l'exécution des prélèvements**, accompagnés de leur interprétation par un hydrogéologue indépendant et de ses commentaires sur l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

A l'issue de 8 campagnes de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines, un bilan de la surveillance exercée est transmis à l'inspection des installations classées. Ce bilan comportera, outre une synthèse de l'évolution de la qualité des eaux souterraines, l'avis de l'hydrogéologue indépendant sur cette évolution, le besoin de poursuivre la surveillance des eaux souterraines et l'éventuelle nécessité d'action complémentaire de dépollution.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Pont-à-Mousson et Blénod-lès-Pont-à-Mousson et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 10 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 11 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication, pour les tiers.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

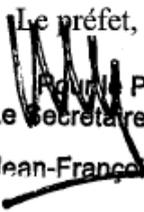
Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires de Pont-à-Mousson et Blénod-lès-Pont-à-Mousson, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de l'usine Saint-Gobain PAM,

et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Nancy, le - 7 MAR. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY